pour le temps d'alors, et scellée du sceau de la corporation, sera preuve primâ facie de tels règlement ou règlements à toutes fins et intentions, et dans toutes cours et places que 5 ce soit.

X. Et qu'il soit statué, que par les dits rè- Certaines choglements la dite corporation pourra conférer être faites en aux directeurs tout pouvoir dont elle peut rertu des rêêtre revêtue en vertu de cet acte et qui ne 10 répugnera pas au dit acte, et régler la manière dont les dits pouvoirs seront exercés, et déterminer les époques et les lieux où se tiendront les assemblées générales annuelles de la corporation, et la manière de convoquer 15 les assemblées générales spéciales, et celle d'auditer et examiner les comptes de la corporation, et choisir le sceau commun et le motto ou la devise de la dite corporation.

XI. Et qu'il soit statué, que la dite corpo- Des rapports 20 ration sera tenue de mettre annuellement la législature. pendant les trois premières semaines de chaque session de la législature provinciale, devant le gouverneur, et chacune des chambres d'icelle, un rapport de ses procédés en vertu 25 de l'autorité du présent acte, depuis son dernier rapport.

XII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera Acte public. un acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, 30 juges de paix et autres, sans qu'il soit spécialement allégué.